

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/EM 2021.T632

Le Maire de la Commune de **Trouville-sur-Mer**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du code de la route,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2008 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu le décret N° 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris en application de la loi N° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines.

Vu la Loi du 10 Novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire et notamment la prolongation du régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire et la possibilité de recourir au Pass Sanitaire jusqu'au 31 juillet 2022.

Vu les décisions gouvernementales du 25 novembre 2021 détaillant les mesures pour freiner la reprise de l'épidémie du virus Covid-19. Considérant le fait que la circulation du virus Covid-19 est en nette augmentation sur l'ensemble du territoire national, et notamment sur le Calvados.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Boulevard Fernand Moureaux, parking de l'apponement et Avenue Barnstaple pour permettre le bon déroulement de cet évènement et l'installation des marchés.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur le parking de l'apponement pour l'installation et le départ de la Fête Foraine, de l'Office de Tourisme jusqu'à l'esplanade du pont dans son intégralité.

Article 2 : La fête foraine est autorisée à s'implanter de l'esplanade du pont au parking de l'apponement en vis-à-vis du Crédit agricole sur 15 places de stationnement.

Article 3 : Le stationnement sera interdit sur le parking de l'apponement, dans la partie comprise entre le parking dit « des bains », le bas de la rue Notre-Dame et la Place Fernand Moureaux **les jours de marché** (mercredis 15/12/2021, 22/12/2021, 29/12/2021 et les dimanches 19/12/2021, 26/12/2021 et 02/01/2022).

Article 4 : Le stationnement sera interdit sur le parking le long du mur du cimetière Avenue Barnstaple. Il sera réservé aux forains pour garer leurs camions. L'accès aux containers de tri sélectif sera maintenu de façon à permettre de les vider.

Article 5 : La circulation, Boulevard Fernand Moureaux en direction du Pont des Belges, pourrait se faire, **si besoin et en accord avec Madame le Maire**, le long du terre plein central sur une voie, de l'Office de Tourisme à la place Fernand Moureaux, les jours de marché, si besoin (mercredis 15/12/2021, 22/12/2021, 29/12/2021 et les dimanches 19/12/2021, 26/12/2021 et 02/01/2022). Dans ce cas, une déviation sera mise en place.

Article 6 : L'évacuation des eaux usées relève de la responsabilité du forain, qui devra se brancher à un réseau existant ou être doté d'un aménagement autonome. Tout déversement constaté non conforme et contraire au respect de l'environnement sera verbalisé. Tout câble électrique devra être isolé et mis sous protection. Tout câble présent au sol sur les allées ouvertes au public devra être placé sous goulotte ou passe-câbles sous peine de verbalisation.

Article 7 : Afin de faire face à l'épidémie du virus Covid-19, le port du masque de protection par les professionnels forains et les clients, est obligatoire tous les jours d'ouverture de la fête foraine.

Article 8 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables : **du Mercredi 15 Décembre 2021 (15h00) au Mardi 04 Janvier 2022 (12h00)**.

Article 9 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux.

Article 10 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 11 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et Tranquillité Publiques, et les agents assermentés de la Police Municipale et de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 26 Novembre 2021



Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.